



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SCHOELCHER

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° 097 ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES AU  
CAS DE PERIL IMMINENT**

- Le Maire,
- Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
- Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 16 octobre 2020 avec avis de réception n° **2C 132 241 8677 1** envoyé à M. DALMAT Ernest Théodose, domicilié au 5 Lotissement les Flamboyants, lieu-dit Route de l'Université, 97233 SCHOELCHER,
- **Vu le rapport en date du 06 novembre 2020** dressé par **M. Fernand ODONNAT**, Expert près de la Cour d'Appel, désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de la Martinique en date du **20 octobre 2020** sur notre demande,
- **Vu le courrier de relance (mise en demeure) en date du 08 juillet 2021** avec avis de réception n° **2C 132 241 9503 2**,
- **Vu le rapport d'information en date du 06 avril 2023** dressé par la police municipale de la Ville de Schoelcher portant sur le risque d'effondrement du mur sur la voie publique,
- **Vu le rapport d'information en date du 12 juin 2024** dressé par la police municipale de la Ville de Schoelcher constatant que le risque d'effondrement du mur est toujours réel, Considérant que le mur de soutènement situé au 5 Lotissement les Flamboyants, lieu-dit Route de l'Université, 97233 Schoelcher, sis sur la parcelle cadastrée section P numéro 170,

présente un danger pour les usagers de la voie publique et du trottoir attenant, utilisés quotidiennement par les riverains ainsi que les étudiants de l'Université proche.

Considérant que cet ouvrage menace de s'effondrer dans son intégralité sur la voie publique,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises de nature à faire cesser le péril,

## A R R E T E

### Article 1 :

Monsieur DALMAT Ernest Théodose domicilié au 5 Lotissement les Flamboyants, lieu-dit Route de l'Université, 97233 SCHOELCHER, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section P numéro 170, devra dans un **délamaximal de 1 mois** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour faire cesser le péril en procédant à :

- la **démolition totale et entière du mur,**
- l'**évacuation des gravois en résultant à la décharge publique la plus proche,**
- la **reconstruction du mur dans les règles de l'art.**

### Article 2 :

En cas de l'inexécution par l'occupant des mesures prescrites dans le **délaprécisé ci-dessus**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DALMAT Ernest Théodose, propriétaire du mur susvisé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SCHOELCHER.

### Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Martinique, transcrit au Registre des Actes de l'exécutif de la Ville.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

Signé numériquement  
A : SCHOELCHER (97233), FR  
Le : 14/06/2024 à 18:53:19  
VILLE DE SCHOELCHER  
ORDONNATEUR  
Marie-Renée GARON